

# REGLEMENT D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE SOYHIERES

- Bases légales**
- Constitution jurassienne (RSJU 101)
  - Loi sur les droits politiques (RSJU 161.1)
  - Loi sur les communes (RSJU 190.11)
  - Loi introductive du Code Civil suisse (RSJU 211.1)
  - Loi d'impôts (RSJU 641.11)
  - Loi d'information et l'accès aux documents officiels (RSJU 170.801)
  - Ordonnance concernant les élections communales (RSJU 161.19)
  - Décret sur les communes (RSJU 190.111)
  - Décret sur la fusion des communes (RSJU 190.31)
  - Décret sur l'administration financière des communes (RSJU 190.611)
  - Décret sur la protection des minorités (RSJU 192.222)
  - Décret sur le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1)
  - Décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de force hydraulique (RSJU 641.543.1)
  - Code civil suisse (RS 210)
  - Code de procédure pénale suisse (RS 312.0)

## I. Dispositions générales

---

**Territoire**

**Population**

**Art. 1**

La commune municipale de Soyhières comprend le territoire qui lui est attribué conformément à la Constitution, suivant les documents cadastraux et la population qui y est domiciliée.

**Terminologie**

**Art. 2**

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Attributions**

**Art. 3**

Les attributions de la commune sont :

<sup>1</sup> La liquidation des affaires qui lui sont dévolues ou abandonnées par les prescriptions légales et les décisions des organes de l'Etat, notamment :

- a) l'admission et la promesse d'admission au droit de cité communal ;
- b) l'organisation des votations et élections ;
- c) la police locale (établissement, salubrité publique, police des routes et des constructions, police du feu, police des industries, police champêtre, inhumations et incinérations, surveillance en commun des forêts, service d'incendie et de secours, etc. ) ;
- d) les affaires du droit des personnes, de la famille et des successions ;

- e) l'action sociale sur la base des dispositions légales et réglementaires ainsi que la collaboration aux assurances sociales ;
  - f) les écoles ;
  - g) l'aménagement local ;
  - h) la construction et l'entretien des chemins communaux ;
  - i) l'alimentation en eau, l'épuration des eaux usées et l'élimination des déchets urbains et autres déchets.
  - j) la levée des impôts communaux et la coopération à la levée des impôts de l'Etat et des paroisses ;
  - k) la coopération aux mesures militaires et de protection civile ainsi que l'approvisionnement économique du pays ;
- <sup>2</sup> L'administration financière de la commune ;
- <sup>3</sup> Les services qu'elle s'impose librement pour le bien public.

## II. Dispositions communes

---

### Enumération

#### Art. 4

Les organes de la commune sont le corps électoral, l'assemblée communale, les autorités (conseil communal et commissions permanentes) et les employés communaux.

### Fonctions obligatoires

#### Art. 5

<sup>1</sup> Tout candidat officiel qui est élu à la présidence ou à la vice-présidence de l'assemblée communale, dans une autorité communale ou en qualité d'employé communal, est tenu de remplir ses fonctions pendant deux ans s'il s'agit d'un poste accessoire et qu'il n'existe pas de motif d'excuse au sens de l'article 20, alinéa 1 ou 2 de la loi sur les communes.

<sup>2</sup> Une personne élue à une fonction communale sans avoir été candidate officielle n'est pas tenue d'accepter son élection.

<sup>3</sup> La démission doit être présentée trois mois à l'avance au moins. Le conseil peut l'accepter avec un délai plus bref s'il n'en résulte pas de préjudice pour la commune.

### Diligence et discrétion

#### Art. 6

<sup>1</sup> Les membres des autorités et les personnes liées à la commune par un rapport de service sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge et de se montrer dignes de leurs fonctions par leur attitude. Ils sont tenus à la discrétion à l'égard des tiers en ce qui concerne les affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui, par leur nature ou en vertu de prescriptions spéciales, doivent être tenues secrètes.

<sup>2</sup> Cette obligation de discrétion subsiste même après dissolution du rapport de service.

### Responsabilité disciplinaire

#### Art. 7

<sup>1</sup> Selon la gravité de leur faute, le conseil communal peut infliger aux membres des autorités qui lui sont subordonnés et aux employés

communaux qui manquent à leurs devoirs, les peines disciplinaires prévues à l'article 34 de la loi sur les communes.

<sup>2</sup> Avant de prononcer une sanction disciplinaire, il y a lieu de donner à l'intéressé l'occasion de consulter le dossier, de présenter des moyens de preuve et de s'exprimer sur le cas.

<sup>3</sup> Les membres du corps enseignant sont soumis aux dispositions de la législation scolaire.

#### Responsabilité civile

##### Art. 8

<sup>1</sup> Les employés communaux, les autres personnes liées à la commune par un rapport de service ainsi que les membres des autorités et des commissions spéciales répondent envers la commune des dommages qu'ils lui causent (art. 36 LCo).

<sup>2</sup> Le droit fédéral est seul applicable à la responsabilité des organes de tutelle et à celle découlant de travaux à caractère industriel effectués par le personnel de la commune.

#### Droit d'initiative

##### Art. 9

<sup>1</sup> Un dixième des électeurs de la commune peut demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal.

<sup>2</sup> Le conseil communal après avoir constaté que l'initiative est valable en la forme, la soumet à l'assemblée communale qui suit.

<sup>3</sup> L'initiative doit contenir un texte formulé. L'assemblée communale se prononce également sur d'éventuels contre-projets.

### III. LE CORPS ELECTORAL

---

#### Votations

##### Art. 10

Le corps électoral est compétent pour l'avis à donner concernant la réunion de la commune à une autre et la modification de sa circonscription. Les simples rectifications de limites sont du ressort du conseil communal.

### IV. L'Assemblée communale

---

#### Droit de vote

##### Art. 11

<sup>1</sup> Ont droit de prendre part à l'assemblée et d'y voter :

- a) les Suisses, hommes et femmes âgés de 18 ans, domiciliés depuis 30 jours dans la commune ;
- b) les étrangers, hommes et femmes âgés de 18 ans, domiciliés en Suisse depuis 10 ans, dans le canton depuis un an et dans la commune depuis 30 jours.

<sup>2</sup> Les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ne sont pas électeurs.

<sup>3</sup> Il n'est pas permis de se faire représenter dans l'exercice du droit de vote.

